

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1280-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited, en tant qu'associé commandité de 2063414 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Midland Gardens Community, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 février 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00138962 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments
Alimentation, nutrition et hydratation
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Amélioration de la qualité

Normes de dotation, de formation et de soins

Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la sous-disposition 19 iv du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel des renseignements personnels sur la santé de chaque personne résidente

La copie du titulaire de permis d'un rapport d'inspection du ministère des Soins de longue durée a été constatée dans le classeur du ministère de la Santé situé près de l'entrée principale pour que le public puisse en prendre connaissance.

Sources : Observation du classeur du ministère de la Santé.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins alimentaires et d'hydratation prévus dans le programme de soins de deux personnes résidentes leur soient fournis.

Le programme de soins des personnes résidentes indiquait qu'elles devaient recevoir des soins alimentaires et d'hydratation précis. Lors d'une observation, les personnes résidentes n'ont pas reçu les soins alimentaires et d'hydratation prévus dans le programme de soins.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes et observation.

AVIS ÉCRIT : Conseil des familles

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 43 (5) a) de la *LRSLD* (2021)

Sondage sur l'expérience des résidents et de leur famille / fournisseur de soins

Paragraphe 43 (5) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

a) les résultats du sondage sont documentés et mis à la disposition du conseil des résidents et du conseil des familles, s'il y en a un, pour leur demander conseil en application du paragraphe (4);

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les résultats du sondage sur l'expérience des résidents et de leur famille / fournisseur de soins soient mis à la disposition du conseil des familles pour leur demander conseil.

Le conseil des familles a déclaré que les résultats du sondage n'avaient pas été mis à sa disposition. Les procès-verbaux des réunions du conseil des familles n'englobaient pas de copie du sondage mené auprès des personnes résidentes et des familles, et le foyer n'a pas été en mesure de fournir une preuve écrite attestant que le sondage avait été mis à la disposition du conseil des familles.

Sources : Procès-verbaux des réunions du conseil des familles et entretien avec le conseil des familles.

AVIS ÉCRIT : Conseil des familles

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 43 (5) b) de la *LRSLD* (2021)

Sondage sur l'expérience des résidents et de leur famille / fournisseur de soins

Paragraphe 43 (5) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

b) les mesures prises en fonction des résultats du sondage pour améliorer le foyer de soins de longue durée et les soins, services, programmes et biens qui y sont fournis sont documentées et mises à la disposition du conseil des résidents et du conseil des familles, s'il y en a un;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un plan d'action fondé sur les résultats d'un sondage sur l'expérience des résidents et de leur famille / fournisseur de soins soit mis à la disposition du conseil des familles.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le conseil des familles a déclaré que les résultats du sondage n'avaient pas été mis à sa disposition. Les procès-verbaux des réunions du conseil des familles n'englobaient pas de copies du plan d'action du sondage mené auprès des personnes résidentes et des familles, et le foyer n'a pas été en mesure de fournir une preuve écrite attestant que le plan d'action avait été mis à la disposition du conseil des familles.

Sources : Procès-verbaux des réunions du conseil des familles et entretien avec le conseil des familles.

AVIS ÉCRIT : Conseil des familles

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 65 (7) b) de la *LRSLD* (2021)

Conseil des familles

Paragraphe 65 (7) En l'absence d'un conseil des familles, le titulaire de permis fait ce qui suit :

b) il convoque des réunions semestrielles pour informer ces personnes de leur droit de constituer un conseil des familles.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à convoquer des réunions semestrielles pour informer les familles et les personnes importantes pour les personnes résidentes de leur droit de constituer un conseil des familles au foyer lorsque le conseil précédent a été dissous.

Le coordonnateur de l'expérience des personnes résidentes et des familles a déclaré qu'une réunion avait été convoquée pour informer les familles et les personnes importantes pour les personnes résidentes de leur droit de constituer un conseil des familles.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Sources : Procès-verbaux des réunions du conseil des familles et entretien avec le coordonnateur de l'expérience des personnes résidentes et des familles.

AVIS ÉCRIT : Conseil des familles

Problème de conformité n° 006 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la sous-disposition 7 i du paragraphe 66 (1) de la *LRSLD* (2021)

Pouvoirs du conseil des familles

Paragraphe 66 (1) Le conseil des familles d'un foyer de soins de longue durée est habilité à faire tout ou partie de ce qui suit :

7. Examiner ce qui suit :

i. les rapports et les résumés d'inspection reçus aux termes de l'article 152,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le conseil des familles reçoive les rapports et les résumés d'inspection à examiner aux termes de l'article 152 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*.

Les procès-verbaux des réunions du conseil des familles n'englobaient pas de copies des rapports d'inspection du ministère des Soins de longue durée, comme l'ont confirmé le conseil des familles et le directeur général principal.

Sources : Examen des procès-verbaux des réunions du conseil des familles et entretien avec le conseil des familles et le directeur général principal.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 007 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 12 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles soient gardées verrouillées quand elles n'étaient pas supervisées par le personnel. La porte de la salle de matériel d'une section accessible aux résidents est restée ouverte et déverrouillée alors qu'elle n'était pas supervisée par le personnel.

Sources : Observations; entretien avec la personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP).

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 008 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius. Les relevés de température ambiante du foyer font état de plusieurs jours où la température a été inférieure à 22 degrés Celsius.

Sources : Relevés de température ambiante du foyer; entretien avec le directeur des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 009 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la LRSLD (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.
2. Une aire commune pour les résidents à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les résidents ou un couloir.
3. Chaque aire de refroidissement désignée, s'il y en a dans le foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer : au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du foyer, une aire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

commune pour les personnes résidentes à chaque étage du foyer et aires de refroidissement désignées dans le foyer. L'examen des relevés de température ambiante du foyer a révélé l'absence de documentation sur plusieurs jours pour les aires requises dans l'ensemble du foyer.

Sources : Relevés de température ambiante du foyer; entretien avec le directeur des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 010 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (3) La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température qui devait être mesurée en application du paragraphe (2) soit consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit. L'examen des relevés de température ambiante du foyer a révélé l'absence de documentation sur les heures désignées, car elles n'étaient pas consignées.

Sources : Relevés de température ambiante du foyer; entretien avec le directeur des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 011 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 34 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les programmes de gestion de la douleur et de soins palliatifs comprennent un dossier écrit de l'évaluation et le nom des personnes qui y ont participé.

Sources : Évaluation des programmes de gestion de la douleur et de soins palliatifs; entretien avec le directeur adjoint des soins.

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Problème de conformité n° 012 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 35 (3) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services infirmiers et services de soutien personnel

Paragraphe 35 (3) Le plan de dotation en personnel doit :

e) être évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le plan de dotation en personnel soit évalué et mis à jour chaque année.

Le directeur général principal a remis une copie de l'évaluation annuelle du plan de dotation du foyer. La politique et les pratiques exemplaires, les activités de gestion de la qualité et des risques, et l'évaluation des objectifs du plan de dotation étaient incomplètes en vue de l'évaluation du plan de dotation conformément aux pratiques fondées sur des données probantes.

Sources : Évaluation annuelle du plan de dotation en personnel infirmier; entretien avec le directeur général principal.

AVIS ÉCRIT : Amélioration de la qualité

Problème de conformité n° 013 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 6 du paragraphe 166 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comité d'amélioration constante de la qualité

Paragraphe 166 (2) Le comité d'amélioration constante de la qualité se compose d'au moins les personnes suivantes :

6. Le fournisseur de services pharmaceutiques du foyer ou, si celui-ci est une personne morale, un pharmacien qui relève du fournisseur de services pharmaceutiques.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le comité d'amélioration constante de la qualité se compose du fournisseur de services pharmaceutiques du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le foyer n'a pas été en mesure de présenter des documents attestant que le fournisseur de services pharmaceutiques du foyer faisait partie du comité d'amélioration constante de la qualité.

Sources : Ordres du jour des réunions du comité consultatif des intervenants et feuille de présence relative à la formation pour les membres du comité consultatif des intervenants.